



Affaire « *Allostreaming* » devant la Cour de cassation : un arrêt décisif pour la sauvegarde de la création littéraire et artistique

Paris, le 6 juillet 2017 – La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) et le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN) se félicitent vivement de l'arrêt rendu aujourd'hui, dans l'affaire dite « *Allostreaming* », par la Cour de cassation qui a décidé que les coûts des mesures ordonnées par le juge devaient être supportés par les intermédiaires techniques d'Internet et non par les victimes de la contrefaçon.

La première chambre civile de la Cour de cassation, statuant en formation de section, a rendu ce jour un arrêt décisif et très attendu dans le domaine de la protection des droits d'auteurs menacés par une contrefaçon massive sur Internet et il est rappelé que la Directive européenne 2001/29/CE, transposée dans le Code de la propriété intellectuelle français, a aménagé un dispositif permettant aux victimes de violation de droit d'auteur ou droit voisin commise par des tiers de s'adresser aux intermédiaires techniques d'Internet afin qu'ils y remédient par des mesures proportionnées et ordonnées par le juge judiciaire (blocage, déréférencement, etc.), indépendamment de toute mise en cause de leur responsabilité.

Or, dans l'affaire « *Allostreaming* », les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris avaient considéré, dans une décision en date du 28 novembre 2013, que les coûts de ces mesures devaient être à la charge des ayants droit. La Cour d'appel de Paris avait infirmé cette analyse dans un arrêt du 15 mars 2016 en faisant supporter ces coûts par les intermédiaires techniques d'Internet que sont les fournisseurs d'accès à Internet, mais ceux-ci avaient en retour formé un pourvoi en cassation.

En arrêtant de façon définitive que les coûts de mise en œuvre de ces mesures devaient être supportés par les intermédiaires techniques d'Internet, la Cour de cassation conforte, de façon déterminante, la lutte contre la diffusion en ligne de contenus illégaux menée par les ayants droit depuis de nombreuses années.

En effet, la prise en charge des coûts par les victimes elles-mêmes aurait bien entendu eu pour effet de décourager les ayants droit et de les priver littéralement de l'effectivité de la protection que la loi leur accorde.

Si cette solution est conforme à ce qui a été jugé ailleurs en Europe, c'est la première fois qu'une Cour suprême d'un État-Membre consacre ce point essentiel grâce auquel les victimes ont la garantie d'un accès effectif au juge conforme aux principes de sauvegarde des droits de l'Homme.

La FNDF, l'UPC et le SEVN qui ont mené cette action depuis 2011 avec le soutien de l'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA), se réjouissent de voir leur analyse fondée sur le droit français et européen être retenue et sont convaincus que cet arrêt constitue une étape majeure pour la défense d'un Internet plus responsable en France et en Europe.

Contacts :

- Julie LORIMY, Déléguée générale de la FNDF (Fédération Nationale des Distributeurs de Films)
Julie.lorimy@fnidf.org – 01 56 90 33 00
- Frédéric GOLDSMITH, Délégué général de l'UPC (Union des Producteurs de Cinéma) :
dg@producteurscinema.fr – 01 53 89 01 30
- Dominique MASSERAN, Délégué général du SEVN (Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique)
info@sevn.fr – 01 58 05 58 22